

PREFET DE L'AUBE

ANT-SRR - BRC
ARRETE n° 2016-033-0001

Arrêté Préfectoral modificatif portant révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de l'Agglomération Troyenne

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.562-2;

VU l'arrêté préfectoral n°2013036-0005 du 5 février 2013 portant révision du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de l'Agglomération Troyenne;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2013127-0019 du 7 mai 2013 portant révision du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de l'Agglomération Troyenne;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2014324-0010 du 20 novembre 2014 portant révision du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de l'Agglomération Troyenne sur la commune de Moussey;

CONSIDERANT que les études nécessaires à la caractérisation et à la modélisation hydraulique de la crue de référence ont nécessité des ajustements, vérifications et acquisition de données complémentaires ;

CONSIDERANT que le programme de réhabilitation des digues fluviales de protection de l'agglomération troyenne par la Communauté d'Agglomération du Grand Troyes a subi des ajustements en cours d'étude, notamment la non-réhabilitation des digues Pétal, Bas-Trévois, Moline et Bolloré et le report de la réhabilitation de la digue de Fouchy ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments modificatifs a dû être intégré dans l'étude du PPRi ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments modificatifs a entraîné un retard dans la procédure d'élaboration ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1er : Le délai de réalisation du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de l'Agglomération Troyenne est prolongé de 18 mois soit jusqu'au 5 août 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube. Il sera également affiché pendant au moins un mois dans les mairies de Clérey, Moussey, Saint-Thibault, Verrières, Buchères, Bréviandes, Rouilly-Saint-Loup, Saint-Julien-les-Villas, Villechétif, Creney-près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres, Troyes, Pont-Sainte-Marie, La-Chapelle-Saint-Luc, Lavau, Barberey-Saint-Sulpice, Sainte-Maure, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Lyé, Mergey, Villacerf et Payns et aux sièges de la Communauté d'Agglomération du Grand Troyes et des communautés de communes Seine Barse et Seine Melda Coteaux.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de chaque commune et du président de chaque établissement public de coopération intercommunale.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans le journal L'Est-Éclair.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les maires de Clérey, Saint-Thibault, Moussey, Verrières, Buchères, Bréviandes, Rouilly-Saint-Loup, Saint-Julien-les-Villas, Villechétif, Creney-près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres, Troyes, Pont-Sainte-Marie, La-Chapelle-Saint-Luc, Lavau, Barberey-Saint-Sulpice, Sainte-Maure, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Lyé, Mergey, Villacerf et Payns, M. le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Troyes, et Messieurs les présidents des communautés de communes Seine Barse et Seine Melda Coteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 02 FEV. 2016



Isabelle DILHAC